

Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur ?

Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail

- ▶ Article R.4624-10
« Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé [...] dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. »
- ▶ Article R.4624-16
« Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, [...] selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L.4624-1. »
- ▶ Article R.4624-17
« Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L.3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées [...], selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans. »
- ▶ Article R.4624-22
« Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]. »
- ▶ Article R.4624-23 (III)
« S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes [...] présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-2 [...]. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. [...] »

La Loi Travail apporte des modifications au secteur de la santé au travail et veut notamment rendre le suivi individuel des salariés plus efficace, dans un contexte où les recrutements de médecins du travail sont de plus en plus difficiles. Son principe : adapter le suivi à la situation de chaque salarié en donnant la priorité à ceux qui en ont le plus besoin, car exposés à des risques particuliers.

Il ne s'agit pas de voir moins souvent le médecin du travail, mais de lui permettre de concentrer son travail sur les salariés les plus exposés. Une manière de travailler mieux, pour la santé au travail de tous.



Tout comprendre avec le dossier spécial sur notre site internet : www.sstrn.fr/comprendrelaloitavail

Pour toute question quant à la mise en œuvre de cette loi et de ses décrets, il est possible de contacter la direction du SSTRN :

- ▶ par courrier :
Directeur Général
2 rue Linné - BP38549 - 44185 Nantes cedex 4
- ▶ par mail :
reclamations@sstrn.fr



SSTRN – Service de Santé au Travail de la Région Nantaise
2, rue Linné – BP 38549 – 44185 NANTES Cedex 4
Tél. : 02 40 44 26 00 – <http://www.sstrn.fr>
SIRET : 788 354 843 00021 – Code APE : 8621 Z



LES GUIDES du Sstrn+
PRATIQUES



MODERNISATION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

LES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION

LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

POUR COMPRENDRE 6 POINTS À RETENIR



TOUS LES SALARIÉS SONT PRIS EN CHARGE PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ DÈS L'EMBAUCHE

Cette visite devra être réalisée dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.



CHAQUE SALARIÉ SERA SUIVI PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ AVEC UNE PÉRIODICITÉ ADAPTÉE À SA SITUATION

Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés, et plus de 5 ans dans les autres cas.



UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INAPTITUDE ET DE RECLASSEMENT DES SALARIÉS MODIFIÉE

L'inaptitude peut être constatée par le médecin du travail après une seule visite, sachant que si une 2^e visite s'avérait nécessaire, elle doit avoir lieu dans les 15 jours.



LE MÉDECIN DU TRAVAIL DEMEURE AU CENTRE DU DISPOSITIF AVEC UN RÔLE RENFORCÉ

Accessible à tout moment à la demande du salarié ou de l'employeur, il disposera d'une liberté de décision accrue afin d'adapter le suivi individuel de l'état de santé des salariés à leurs besoins.



LE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS SERA ÉQUIVALENT, QUEL QUE SOIT LE CONTRAT

Chaque nouveau contrat de travail n'imposera plus une visite médicale. La fréquence des visites individuelles sera comparable à celle des salariés en CDI.



UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE CONTESTATION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroulera dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes.

MODERNISATION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

LES MISSIONS DU SSTRN RENFORCÉES PRÉVENTION & ACCOMPAGNEMENT

Les missions du SSTRN ne changent pas avec la Loi Travail, elles sont même renforcées. Sa mission première est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, un principe réaffirmé.



Tous les salariés bénéficient d'un suivi individuel adapté à leur situation

- Le médecin du travail fixe les modalités du suivi individuel et adapte la surveillance de chaque salarié par une approche individuelle et ciblée, en fonction des caractéristiques du salarié, de son âge, de son poste de travail, des risques auxquels il peut être exposé et de son état de santé.



Le médecin est au centre d'un dispositif collectif

- Les professionnels de la prévention interviennent sous l'autorité du médecin du travail et sont soumis au secret professionnel et médical. **Le médecin du travail anime et coordonne l'ensemble des actions en milieu de travail** conduites par son équipe.



La prévention primaire collective est renforcée

- L'amélioration de la santé au travail des travailleurs ne se limite pas à la visite médicale.** C'est pour cela que les professionnels du SSTRN travaillent en équipes pluridisciplinaires à la connaissance et l'accompagnement des entreprises par :
 - la réalisation des fiches d'entreprises,
 - l'accompagnement au Document Unique,
 - des actions de métrologie en milieu de travail,
 - des actions collectives de prévention et de sensibilisation...

QUI SONT LES PROFESSIONNELS DE LA PRÉVENTION ?

L'équipe santé travail se compose de professionnels de la prévention des risques en entreprise.

- Médecins du travail
- Infirmiers(ères) santé travail
- Intervenant(e)s en prévention des risques professionnels (IPRP)
- Assistant(e)s santé sécurité au travail (ASST)
- Secrétaires médicales
- Secrétaires médicales d'équipe

En complément à des équipes, des professionnels mettent en œuvre leurs compétences spécifiques.

- Cellule maintien dans l'emploi
- Assistante sociale du travail
- Ergonomes
- Psychologues du travail
- Formatrices SST/PRAP

LE SUIVI INDIVIDUEL SALARIÉS EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

UN EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMBAUCHE

- Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR). Il commence, à l'embauche, par un **examen médical d'aptitude** réalisé par le médecin du travail, qui se prononce sur l'aptitude médicale du salarié à son poste. Un avis d'aptitude est remis au salarié.

**AVANT
L'EMBAUCHE**

Attention !

L'examen médical d'aptitude est réalisé avant l'embauche par le médecin du travail et se déroule préalablement à l'affectation sur le poste.

UNE PÉRIODICITÉ ADAPTÉE ET PLUS FRÉQUENTE

4 ans

Le suivi est assuré tous les 4 ans par le médecin du travail, avec des visites intermédiaires effectuées par un professionnel de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier santé travail).

RECONNAÎTRE LES RISQUES PARTICULIERS...

... les risques énumérés par le Code du travail

- amiante
- plomb
- agents cancérogènes
- agents biologiques des groupes 3 et 4
- rayonnements ionisants
- risque hyperbare
- risque de chute de hauteur dans les opérations de montage/démontage d'échafaudages

... et/ou un poste qui nécessite une aptitude spécifique

- conducteur d'engins
- environnement électrique
- jeunes de moins de 18 ans avec dérogation pour un travail interdit
- manutention manuelle de plus de 55 kg

... et/ou un poste présent sur une liste établie par l'employeur

S'il le juge nécessaire, l'employeur peut élargir la liste des postes à risques, en cohérence avec le Document Unique. Il établit et motive cette liste après avis du médecin du travail et du CHSCT.

LE SUIVI INDIVIDUEL SALARIÉS HORS RISQUE PARTICULIER

UNE VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION À L'EMBAUCHE

- Chaque salarié est pris en charge à l'embauche par un professionnel de santé.
- La visite d'embauche est remplacée, pour les salariés non exposés à des risques particuliers, par une visite d'information et de prévention qui a lieu après l'embauche. Cette visite est réalisée par un professionnel de l'équipe pluridisciplinaire (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier santé travail), sous l'autorité du médecin du travail, et fait l'objet d'une attestation de suivi.
- La VIP a pour objet de :
 - interroger le salarié sur son état de santé,
 - l'informer sur les risques liés à son poste de travail,
 - le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
 - l'informer de son droit de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

**AVANT
L'EMBAUCHE**

Attention !

Pour les travailleurs de nuit ou ceux âgés de moins de 18 ans, pour les travailleurs handicapés, de même que pour les travailleurs exposés aux agents biologiques pathogènes de catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques, la VIP devra se dérouler préalablement à l'affectation sur le poste.

3 mois

La VIP est réalisée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la prise effective du poste.

UNE PÉRIODICITÉ ADAPTÉE À CHAQUE SALARIÉ

3 ans

La périodicité du suivi médical n'excédera pas 3 ans, notamment pour les travailleurs de moins de 18 ans, en situation de handicap, travaillant la nuit, titulaires d'une pension d'invalidité, exposés à des champs électromagnétiques ou à des rayonnements optiques artificiels supérieurs à des seuils et présentant un problème de santé.

5 ans

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement dans un délai maximum de 5 ans.

LES VISITES PROPOSÉES AUX SALARIÉS CE QUI CHANGE POUR L'ENTREPRISE ET LE SALARIÉ

► Une visite au moment de l'embauche

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION - VIP

Les salariés ne devant pas faire l'objet d'examen médical d'aptitude bénéficieront d'une visite individuelle d'information et de prévention, réalisée par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la prise effective du poste.

ATTESTATION DE SUIVI



EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

Certains salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé passent un examen médical d'aptitude, qui est réalisé par un médecin du travail ou un collaborateur médecin avant l'embauche et renouvelé périodiquement.

AVIS D'APTITUDE



► Des visites périodiques

Les salariés bénéficieront d'un suivi, non plus systématique, mais adapté à leur situation. Les modalités du suivi périodique sont déterminées par le médecin du travail, en fonction des risques professionnels encourus, de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail.

► Des visites supplémentaires

VISITE DE PRÉ-REPRISE

pendant l'arrêt de travail pour faciliter le retour au poste et favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de plus de 3 mois.

VISITE DE REPRISE

après un arrêt de travail de 30 jours (maternité, maladie, accident...), dans un délai de 8 jours à compter de la reprise effective du travail.

VISITE À LA DEMANDE

Le salarié peut à tout moment bénéficier d'une visite médicale à sa demande, à celle de son employeur, ou à celle de son médecin du travail.